

## Permis de lotir

### LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Vu la demande introduite par la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, et relative à un lotissement à créer avenue Lacomblé, Schaerbeek

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les articles 48 et 57;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre;

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du 22/9/1967;

(1) Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du ...) et que cet avis est donc réputé favorable ;

(2) Vu le plan d'aménagement ...  
approuvé par l'arrêté royal du ...

ARRETE:

Article 1er - Le permis de lotir est délivré à la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles qui devra : ... (3)...

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de SCHAERBEEK

A Bruxelles, le 17-10-1967  
Pour le Ministre,  
Le Directeur

R. BECKERS.

- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) À biffer s'il n'en existe pas.
- (3) À compléter éventuellement.

1°) Le présent projet modifie et complète comme suit ceux qui ont fait l'objet des permis de lotir délivrés en date des 13/9/1963 et 27/4/67.

2°) Suppression de l'obligation formulée par le permis du 13/9/63 d'affecter le rez-de-chaussée des immeubles uniquement aux garages et locaux de service si lesdits immeubles comportent un emplacement de garage de dimension normale par logement ou par 50m<sup>2</sup> de surface de bureaux.

3°) Le dessus du couronnement des façades sur alignement est établi à une hauteur de 17.50m mesure prise dans l'axe de la parcelle (ou du groupe de parcelles si deux ou plus sont groupées) par rapport au niveau à l'alignement.

4°) Le dessus du couronnement des façades en recul (6e) est établi à la cote 20.30m déterminée comme en 2 ci-dessus

5°) Le couronnement des façades de l'étage "technique" s'établit à la cote 22.60m déterminée comme ci-dessus.

6°) Les dimensions en plan de cet étage technique ne peuvent excéder celles figurées en rouge au plan joint.

7°) La couverture des murs limitant les boxes de garage établie à l'arrière des parcelles ne peut dépasser le niveau + 3,50m déterminé comme en 2 ci-dessus.

## Permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la demande introduite par Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, 298a, rue Haute,  
Bruxelles et relative à un lotissement à créer à avenue A. Lacomblé, Schaerbeek;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment les  
articles 48 et 57

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre;

(1) Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins en date du 3/2/67;

(1) Considérant que le collège des bourgmestre et échevins n'a pas émis son avis dans les trente  
jours de la date de la demande qui lui a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de  
l'Aménagement du Territoire (dépêche du ...) et que cet avis est donc réputé favorable

(2) Vu le plan d'aménagement ... approuvé par l'arrêté royal du ...

ARRETE :

ARTICLE 1er . — Le permis de lotir est délivré à Commission d'Assistance Publique de Bruxelles  
qui devra ...(3)... (voir verso)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au collège des bourgmestre et  
échevins de Schaerbeek

A Bruxelles, le 27/4/1967  
POUR LE MINISTRE,  
Le Directeur

R. BECKERS.

(1) Biffer l'alinéa inutile.

(2) A biffer s'il n'en existe pas

(3) A compléter éventuellement.

1) de prévoir une zone de recul sur l'alignement de 5m à partir du lot 351/352 jusqu'à l'immeuble  
existant n° 46; la partie restant visible du pignon de cet immeuble sera traitée en matériaux de façade  
(idem. pour l'immeuble à construire sur le lot 353/354);

2) de limiter la profondeur du bâtiment du lot 351/352 à 12m sur une largeur de 3m;

3) d'établir les garages — à raison d'un emplacement de voiture par logement - en sous—sol; les  
garages actuellement prévus dans la zone de jardins seront recouverts de terre, avec drainage, sur  
une épaisseur minimum de 0,40m.

**PERMIS DE LOTIR**

Annexes:

1 plan(s)

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par la Commission d'Assistance publique de Bruxelles, 298a, rue Haute à Bruxelles,

et relative à un lotissement à créer à Schaerbeek 36 à 42 et 48 à 74 av. Lacomblé

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 4 avril 1963;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit : Favorable au sujet du lotissement comportant 10 lots et aux conditions suivantes :

- 1) réduire la hauteur des bâtiments à 17.50m maximum, le rez-de-chaussée bas étant uniquement réservé aux garages et locaux de service (caves, remises, etc. ...);
- 2) prévoir sur chaque parcelle un emplacement de voiture par appartement construit. Dérogation à cette règle peut être accordée pour les lots 1 et 10, vu leur faible profondeur;
- 3) se conformer au plan modifié ainsi qu'aux prescriptions jointes au plan, la saillie des cages d'ascenseur au-dessus de la toiture étant limitée à 1.50m.

**ARRETE:**

Article premier. – Le permis de lotir est délivré à la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles, qui devra :

1.— respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci—dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2.—

Art.2.— Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 13 septembre 1963.

Par le Collège :

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,